

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 0163

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Tourisme
Tél : 04 66 56 10 76
Réf : 2025 MB- 11

Objet : Convention de prestation de services à titre onéreux avec la résidence Samdo de Rochebelle dans le cadre d'animations assurées par la Maison du Mineur le 29 avril 2025

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Considérant que la résidence Samdo de Rochebelle a sollicité la Communauté Alès Agglomération en vue de programmer une diffusion de documentaires animée par le personnel de la Maison du Mineur de la Grand' Combe et une exposition d'objets sur le thème de la mine,

Considérant que la Maison du Mineur dispose de personnels compétents, d'objets liés à l'histoire minière du territoire et qu'elle est en mesure de proposer l'organisation de prestations en dehors du cadre de la Maison du Mineur, à titre onéreux,

Considérant qu'il convient de préciser les conditions et les modalités d'intervention du personnel de la Maison du Mineur, service géré par Alès Agglomération, dans le cadre de l'organisation d'une projection et d'une exposition sur le thème de la mine à la résidence Samdo de Rochebelle, le mardi 29 avril 2025, à 14h,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de prestation de services à titre onéreux sera conclue entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la résidence Samdo de Rochebelle, représentée par Madame Guylaine BERGHERO et domiciliée 17 rue des Châtaigniers - 30100 Alès, en vue d'une projection et d'une exposition sur le thème de la mine.

ARTICLE 2 :

Cette prestation de services sera organisée dans les locaux de la résidence Samdo de Rohebelle, à titre onéreux, le mardi 29 avril 2025 à 14h.

ARTICLE 3 :

Les modalités et les conditions de la prestation seront précisés dans la convention.

ARTICLE 4 :

L'organisateur s'engage à payer le coût de la prestation qui s'élève à 100 €.

Une facture sera remise à la résidence Samdo de Rohebelle après la prestation. Le paiement se fera sur le compte de la régie de recettes de la Maison du Mineur, par virement bancaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

25 AVR 2025

Le président

Christophe RIVENQ





Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le 25/04/2025
ID : 030-200066918-20250425-2025_0163-AU

S²LOW



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES A TITRE ONÉREUX AVEC LA RÉSIDENCE SAMDO ROCHEBELLE D'ALÈS

Entre,

La Communauté Alès Agglomération – bâtiment Atome, 2 rue Michelet 30100 Alès représentée par son président, M. Christophe RIVENQ, autorisé à signer la présente convention par la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté en date du 27 juin 2024, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024 et par la décision n° 2025/10163 de 25/4/2025,

Ci-après dénommée « le prestataire »,

d'une part,

Et

La résidence Samdo Rochebelle représentée par Madame Guylaine BERGHERO et domiciliée 17 rue des Châtaigniers - 30100 Alès,

Contact :
guylaine.bressac-borghero@samdo.fr
Tél : 0466347600

Ci-après dénommée « l'organisateur »,

d'autre part,

PRÉAMBULE

La résidence Samdo Rochebelle a sollicité la Communauté Alès Agglomération en vue de programmer une diffusion de documentaires sur la mine, animée par le personnel de la Maison du Mineur de la Grand'Combe et une exposition d'objets sur le thème de la mine.

Ceci étant précisé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la convention est de préciser les conditions et les modalités d'intervention du personnel de la Maison du Mineur, service géré par Alès Agglomération, dans le cadre de l'organisation d'une projection et d'une exposition sur le thème de la mine à la résidence Samdo Rochebelle, le mardi 29 avril 2025, à 14h

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le prestataire s'engage à :

- assurer une projection d'une durée maximale de 2 heures,
- fournir à l'organisateur le film intitulé « La Grand'Combe, ma plus belle histoire d'amour c'est vous », d'une durée d'1h20,
- fournir dans les meilleurs délais les visuels des documentaires / films,
- répondre aux questions du public,
- mettre à disposition de l'organisateur un casque de mineur, une lampe de mine, un pic et un cabas de mineur en vue de leur exposition,
- être techniquement autonome en ce qui concerne l'organisation matérielle des projections.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur devra fournir un lieu de projection adapté qu'il tiendra à la disposition du prestataire deux heures avant la projection pour permettre l'installation technique nécessaire.

ARTICLE 4 – COÛT DE LA PRESTATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

L'organisateur s'engage à payer le coût de la prestation qui s'élève à 100 €. Une facture sera remise à la résidence Samdo de Rochebelle après la prestation. Le paiement se fera sur le compte de la régie de recettes de la Maison du Mineur, par virement bancaire.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la manifestation et au lieu d'accueil, notamment celles concernant sa responsabilité civile pour les dommages causés aux personnes et aux biens.

ARTICLE 6 - ENREGISTREMENT – DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle, de la projection devra faire l'objet d'un accord écrit d'Alès Agglomération.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une des parties ne se conforme pas à ses obligations, l'autre pourra demander la résiliation de la convention par courrier recommandé avec accusé de réception, ou courrier remis contre signature.

En cas d'annulation de la projection, ou si la projection ne peut se tenir, et à défaut pour les parties de fixer une nouvelle date pour sa tenue, la convention est résiliée de plein droit.

En cas de force majeure la convention est résiliée de plein droit.

ARTICLE 8 - CONCILIATION

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable.

Cette conciliation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours, juridictionnels.

ARTICLE 9 - LITIGE

En cas de litige né de l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente en cas de non conciliation.

Convention établie en deux exemplaires originaux, 1 pour la Communauté Alès Agglomération, 1 pour la résidence Samdo de Rochebelle.

A Alès,

Le 25 AVR. 2025

La résidence Samdo de Rochebelle

Guylaine BERGHÉRO

SAMDO Résidence Rochebelle

17, Rue des Châtaigniers

30100 ALES

Tél. 04 66 34 76 00

Fax 04 66 34 76 76

Le président d'Alès Agglomération

Christophe RIVENQ

